



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 12.02.2024 de la société PEGASE déménagement demande l'autorisation de stationnement pour un déménagement au 32 Chemin des Vallons, Charnais 17380 ARCHINGEAY pour la période du 26 au 27 février 2024 inclus.

Considérant que le déménagement au « 32 chemin des Vallons 17380 Archingeay », les 26 et 27 février 2024 va créer une gêne pour les usagers, et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la voie de circulation

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'opération décrite qui sera effectuée PEGASE Déménagement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise PEGASE Déménagement est autorisée à stationner un camion de 10.06m de longueur et 2.6m largeur le long de l'immeuble du n° 32 chemin des Vallons 17380 ARCHINGEAY le 26 février au 27 février 2024

ARTICLE 2 : le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie publique située en face de l'immeuble concerné pour faciliter le passage des véhicules ; interdiction de stationnement sur la voie publique du n° 25 au 29 chemin des Vallons inclus.

L'entreprise devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 4 : L'entreprise « PEGASE Déménagement » prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Si le véhicule reste stationné durant la nuit, une signalisation adaptée devra être prévue.

L'entreprise ou son client devront prévenir les riverains au moins 48h à l'avance de leur intervention.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- PEGASE DEMENAGEMENT

Fait à ARCHINGEAY, le 13.02.2024

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE